

TURBOMACH FRANCE SARL
11 Rue de la Mare à Tissier
91280 Saint Pierre du Perray
France

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATS

TABLE DES MATIÈRES

A.	CHAMPS D'APPLICATION	1
B.	COMMANDE ET EXÉCUTION DE LA COMMANDE	1
C.	TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES	1
D.	PRIX	2
E.	FACTURATION ET PAIEMENT	2
F.	EXÉCUTION	2
G.	GARANTIE	2
H.	RESPONSABILITÉ	3
I.	ASSURANCE	3
J.	CONFORMITÉ AVEC LES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS	3
K.	SOUS-TRAITANCE	5
L.	DOMMAGES CERTAINS, SUSPENSION ET RÉSILIATION	5
M.	FORCE MAJEURE	5
N.	CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES INFORMATIONS FOURNIES	5
O.	DIFFICULTÉS	6
P.	DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE JUDICIAIRE	6

A. CHAMPS D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales d'Achat (les « **CGA** ») négociées et approuvées par et entre les parties régiront toutes les relations contractuelles entre TURBOMACH (collectivement, « **TBM** ») et leurs fournisseurs (le « **Fournisseur** ») dans le contexte de commandes de fournitures de produits (les « **Marchandises** ») ou de prestations de services (les « **Services** ») (collectivement, la « **Fourniture, les Fournitures** »). Toute exemption de ces CGA fera l'objet d'un accord écrit préalable par et entre TBM et le Fournisseur (également désignés séparément par le terme « **Partie** » et collectivement par le terme « **Parties** »).

Les Parties reconnaissent par les présentes que si une disposition stipulée dans les documents du Fournisseur est en contradiction avec les présentes CGA, ladite disposition sera réputée non écrite. En outre, les Parties reconnaissent par les présentes que seule la partie technique de la proposition du Fournisseur s'applique.

Les Parties reconnaissent par les présentes que l'exécution du présent document, de même que de toutes négociations commerciales entre elles n'entraînera pas de droit exclusif ou préférentiel pour le Fournisseur ou tout engagement concernant le volume de la part de TBM, sauf disposition expresse contraire.

Les documents contractuels comme les bons de commande, programmes de livraison, de même que les modifications apportées auxdits documents peuvent être échangés par courrier, fax, courriel ou tous autres moyens de communication électroniques.

B. COMMANDE ET EXECUTION DE LA COMMANDE

L'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution de la Fourniture seront définis dans le bon d'achat et/ou les documents annexés à celui-ci (collectivement le « **Bon de commande** »).

Le Fournisseur sera réputé avoir accepté la Commande sans condition, sauf s'il informe TBM de son refus à la date de réception du Bon de commande.

Toute modification au Bon de commande doit être convenue par écrit par TBM et le Fournisseur.

Les délais de livraison, types de fournitures et quantités stipulées seront des conditions essentielles et obligatoires du Bon de commande. Au cas où le Fournisseur ne respecterait pas ces dispositions sans l'approbation écrite préalable de TBM, le Fournisseur peut devoir supporter tous coûts supplémentaires et réparer tous dommages en résultant.

Sauf disposition contraire, les Fournitures seront transportées aux risques et périls du Fournisseur. Toute livraison sera accompagnée d'une liste de colisage, y compris le numéro et la date du Bon de commande, la référence, la quantité et la description des Fournitures livrées. Le Fournisseur transmettra aussi une preuve de livraison ou de disposition à notifier l'expédition des Marchandises à TBM. TBM se réserve le droit de refuser les Fournitures qui ne répondent pas aux instructions, spécifications, dessins, données ou garanties requises (expresses, automatiques ou légales) et de demander leur remplacement. Les Fournitures refusées seront renvoyées au Fournisseur à ses frais, risques et périls.

C. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Sauf stipulation contraire par les Parties, la propriété et les risques seront transférés à la

livraison des Fournitures au lieu stipulé sur le Bon de commande.

Aucune clause de réserve de propriété du Fournisseur ne pourra être appliquée à l'encontre de TBM, sauf acceptation expresse par écrit.

D. PRIX

Les prix mentionnés sur le Bon de commande de TBM seront totaux, fermes et ne pourront pas être révisés, sauf accord de TBM sous forme écrite.

Le paiement partiel d'une facture n'implique pas l'acceptation de Fournitures non conformes au Bon de commande. TBM se réserve le droit d'élever des réclamations à tout moment quelconque.

Les prix doivent être exprimés dans la devise mentionnée sur le Bon de commande.

Tout changement convenu apporté au Bon de commande sera traité séparément dans un Bon de commande modifié séparé avec paiement ou crédit au moment de la conclusion du Bon de commande.

E. FACTURATION ET PAIEMENT

Les données suivantes sont mentionnées sur les factures :

- dénomination sociale du Fournisseur et toutes autres informations légales obligatoires,
- numéro de TVA du Fournisseur,
- numéro de TVA de l'entité légale correcte de TBM qui achète,
- numéro et date de la facture,
- numéro et date du Bon de commande,
- numéro de référence du projet et nom du chef de projet,
- références de produits, descriptions, quantités et prix unitaires,
- montant total avant taxes, toutes taxes, montant total taxes comprises et devises, et
- toutes les informations spécifiques mentionnées sur le Bon de commande correspondant.

La facture sera adressée à l'entité légale correcte de **TBM** mentionnée sur le Bon de commande correspondant et sera transmise au service « Fournisseurs » sous forme électronique à l'adresse électronique suivante : Invoicing_turbomach.com avec une copie au chef de projet de **TBM**.

Sauf disposition contraire en vertu d'une clause spéciale mentionnée sur le Bon de commande ou dans tout document contractuel exécuté par les Parties, le montant total sera facturé par le Fournisseur après remise du Bon de commande. Sauf spécification contraire sur le Bon de commande, TBM paiera toutes les factures valables

reçues du Fournisseur dans les 60 jours de leur réception.

Toute facture non conforme aux exigences susmentionnées sera considérée comme non valable par TBM. Dans ce cas, le Fournisseur procédera aux corrections et soumettra une facture conforme à TBM. Le paiement sera retardé en conséquence.

F. EXÉCUTION

Le Fournisseur convient de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires, en particulier le droit du travail et les règlements qui se rapportent à l'emploi des travailleurs étrangers. Le Fournisseur convient également de respecter toutes les réglementations applicables contre l'emploi illégal.

Le personnel du Fournisseur qui doit travailler sur les sites de TBM restera sous la pleine autorité du Fournisseur qui sera exclusivement responsable du travail et du comportement de son personnel.

Le Fournisseur fournira à son personnel toutes les ressources appropriées exigées pour la pleine exécution de sa mission. En aucun cas, le personnel du Fournisseur ne peut utiliser le matériel de TBM, sauf exemption écrite expresse.

Le Fournisseur reconnaît avoir reçu un exemplaire des règles à respecter par les prestataires de services qui travaillent sur le site de TBM ou tout autre site désigné par TBM, de même que les instructions de sécurité du site. Le Fournisseur convient de respecter lesdites règles et instructions et de les faire respecter par son personnel.

Le Fournisseur convient de tenir TBM informée de toute modification applicable audit Fournisseur (forme légale, actionnariat, siège, données bancaires, etc.).

G. GARANTIE

Outre toutes les garanties expresses ou implicites de champs d'application supplémentaires communiqués à TBM par le Fournisseur ou impliqués par le droit, le Fournisseur garantit par les présentes que les Fournitures seront en totale conformité avec les instructions, spécifications, plans et données de TBM et sont neuves, d'excellente qualité et sont exemptes de défauts de conception (dans la mesure où le Fournisseur assure la conception), de matière, de fabrication et de main-d'œuvre et sont appropriées à leur utilisation prévue.

Le Fournisseur convient de développer, de maintenir et d'engager son personnel et toute personne sous sa responsabilité dans son effort pour améliorer en permanence sa compétitivité, sa qualité, sa sécurité d'approvisionnement et les services qui s'y rapportent. Le Fournisseur sera tenu informé de toute modification auxdites

procédures et convient d'informer TBM immédiatement par écrit au cas où il ne respecterait pas lesdites procédures. TBM se réserve le droit de vérifier que le Fournisseur respecte toujours les procédures sans que le Fournisseur soit exonéré de ses obligations et responsabilités.

En cas de défaut observé dans les Fournitures, visible ou non à la livraison, le Fournisseur convient de les remplacer immédiatement à ses frais ou de corriger le défaut (chaque fois que ceci est possible). Le Fournisseur supportera aussi les coûts encourus avant l'observation du défaut et résultants directement de celui-ci, nonobstant l'indemnisation de tous dommages subis par TBM, en conformité avec les dispositions du code civil français. Au cas où la Fourniture serait rejetée pendant une inspection en raison du défaut du Fournisseur, le coût de toutes les inspections supplémentaires concernant la Fourniture rejetée sera également supporté par le Fournisseur.

Le Fournisseur convient que cette garantie sera également applicable après l'acceptation des Fournitures par TBM. Le Fournisseur sera responsable de toute demande d'indemnisation concernant les dommages ou blessures basée sur une violation de la garantie qui précède et, au choix de TBM, le Fournisseur traitera lesdites réclamations ou fournira toute l'aide raisonnable à TBM lors du traitement desdites réclamations.

H. RESPONSABILITÉ

Le Fournisseur sera exclusivement responsable de toutes fautes/tous défauts des Fournitures. Au cas où le Fournisseur ne le ferait pas, TBM se réserve le droit de remplacer, réparer et modifier les Fournitures aux frais totaux du Fournisseur.

De même, le Fournisseur indemniserà TBM contre toute demande pour main-d'œuvre défectueuse et convient de couvrir toutes les conséquences dommageables pour TBM et/ou des tiers.

Le Fournisseur informera immédiatement TBM de tout défaut qu'il découvre dans ses Fournitures de manière à limiter les conséquences dommageables desdits défauts.

I. ASSURANCE

Le Fournisseur sera assuré de manière à être couvert au cas où une action en indemnisation serait intentée contre lui comme suite à tous dommages (en particulier des dommages corporels), y compris le décès et/ou tous dommages matériels et/ou indirects. Lesdites polices d'assurance comprendront les garanties légales minimales applicables et couvriront les risques indiqués ci-dessous à concurrence des montants minimums suivants :

- (i) Assurance contre les accidents du travail et assurance RC de l'employeur fournissant des indemnités exigées par le droit applicable avec une limite minimale de 1 000 000,- EUR par événement ou limites fixées par le droit applicable, selon le montant le plus élevé.
- (ii) Assurance responsabilité civile générale en matière commerciale (couverture d'accident) y compris les produits, les opérations finalisées et la responsabilité éventuelle de l'entrepreneur pour les sous-traitants et les agents avec une limite de responsabilité unique combinée minimale de 2 000 000,- EUR par événement pour les blessures corporelles ou le décès et les dommages matériels.
- (iii) Assurance responsabilité automobile professionnelle (couverture d'accident) pour le matériel automobile possédé, non possédé et loué, avec une limite de responsabilité unique combinée minimale fixée par le droit applicable ; et
- (iv) Si les Fournitures comprennent la conception et/ou le génie technique ou d'autres services professionnels, l'Entrepreneur maintiendra une assurance responsabilité erreurs ou omissions et responsabilité professionnelle avec une limite minimale de 2 000 000,- EUR par événement, et toutes les autres polices spéciales avec des limites de couverture appropriées telles que demandées par TBM.

Le Fournisseur prouvera qu'il détient lesdites polices d'assurance à la réception du Bon de commande ou à tout moment donné à la demande de TBM. Sur demande, le Fournisseur transmettra à TBM un certificat d'assurance en cours de validité mentionnant le type et le terme de la garantie d'assurance ainsi que les montants déductibles.

J. CONFORMITÉ AVEC LES LOIS ET LES RÉGLEMENTATIONS

1. Le Fournisseur prend les engagements suivants par les présentes :
 - (i) Les Marchandises seront fabriquées, stockées, transportées et vendues en conformité avec la législation en vigueur dans le pays où elles sont fabriquées, stockées, en transit, livrées et installées, en particulier en ce qui concerne la santé, la sécurité, la protection de l'environnement et les lois, règles et réglementations applicables en matière de main-d'œuvre.
 - (ii) Les Services seront fournis en conformité avec les lois, règles et réglementations applicables, en vigueur dans le pays de livraison.
2. En particulier, le Fournisseur expose qu'il respecte également la réglementation REACH

(enregistrement, évaluation, autorisation et restriction concernant les produits chimiques) et, plus généralement, l'ensemble des lois, réglementations, directives, ordonnances, ordres ou statuts en matière de sécurité, de santé et d'environnement. En outre, le Fournisseur, chaque fois qu'il en est requis par la loi, fournira à TBM un certificat de conformité des Fournitures livrées dans le cadre de chaque Bon de commande avec les lois et les réglementations françaises en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

3. Si ceci est applicable et demandé par TBM, le Fournisseur informera TBM de tout fournisseur de Marchandises livrées à TBM qui contiennent de l'étain, du tantale, du tungstène, de l'or, ou d'autres matériaux qui peuvent être désignés comme minéraux de la guerre par le gouvernement des États-Unis (« **Minéraux de la guerre** »). Le Fournisseur aura une politique de chaîne d'approvisionnement pour les minéraux de la guerre et entreprendra (1) une enquête raisonnable sur le pays d'origine des Minéraux de la guerre intégrés dans les Marchandises qu'il fournit à TBM ; (2) une due diligence de sa chaîne d'approvisionnement, selon les nécessités, afin de déterminer (i) si les Minéraux de la guerre intégrés dans les Marchandises qu'il fournit à TBM proviennent de la République démocratique du Congo ou de pays limitrophes et, si c'est le cas, (ii) si lesdits Minéraux de la guerre soutiennent directement ou indirectement des conflits dans ces pays et (3) une évaluation des risques et des actions d'atténuation qui peuvent être nécessaires pour mettre en œuvre les procédures d'enquête et de due diligence du pays d'origine. Le Fournisseur convient de fournir à TBM toutes les informations et la documentation à l'appui essentiellement dans le format exigé par TBM, y compris, sans que cet énoncé soit exhaustif, les données de la chaîne d'approvisionnement nécessaires ou souhaitables pour TBM afin de respecter ses obligations selon la section 1502 de la Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act ainsi que ses réglementations de mise en œuvre.

4. Le Fournisseur expose également qu'il respecte les dispositions de toutes les lois et réglementations applicables qui peuvent imposer une responsabilité à TBM pour toute violation quelconque de celle-ci, y compris, sans que cet énoncé soit exhaustif, les réglementations applicables sur les emballages en bois du pays de destination, les exigences environnementales, les réglementations en matière de produit, les réglementations en matière d'exportation comme, sans exhaustivité, la loi de 1938 sur les normes de main-d'œuvre équitables, la loi américaine sur les pratiques de corruption étrangère, les réglementations américaines sur la gestion des exportations, les réglementations sur le trafic

d'armes international, les réglementations en matière de sanctions gérées par le bureau de contrôle des avoirs étrangers du ministère des Finances des États-Unis et la loi de Sarbanes-Oxley, avec leurs modifications correspondantes.

5. Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses administrateurs, agents, employés, ou représentants ne s'est engagé et ne s'engagera pas dans des actes de corruption, dans le cadre de ses activités en vertu des présentes CGA ou de tout autre accord conclu avec Caterpillar, ses entités affiliées, ou leurs administrateurs, agents, employés, représentants, responsables, successeurs et ayants droit respectifs (« Caterpillar »). La Corruption est définie comme le fait d'offrir, de promettre, de donner ou d'autoriser un paiement ou transfert de choses de valeur, directement ou indirectement par les parties tiers, aux fins d'influencer un acte ou une décision d'un individu ou de bénéficiaire d'un avantage illégitime pour aider Caterpillar à obtenir, conserver ou gérer ses activités. Dans la mesure où Caterpillar autorise l'utilisation de sous-traitants en vertu des présentes CGA, le Fournisseur accepte de 1) donner à ces sous-traitants l'instruction de ne pas s'engager dans des actes de Corruption et de ne pas tolérer des actes de Corruption ; 2) ne pas utiliser lesdits sous-traitants afin de s'engager dans de tels actes ; et 3) de garantir que lesdits sous-traitants se conforment à cette clause de la même manière que le Fournisseur. Le Fournisseur accepte qu'une violation de cette Clause constituera une violation manifeste des présentes CGA et que Caterpillar peut, à son entière discrétion, suspendre les commandes de Fournitures ou les résilier. Le Fournisseur garantit d'indemniser, défendre et dégager de toutes responsabilités Caterpillar contre les demandes, responsabilités, amendes, pénalités, pertes et dommages (y compris les coûts, frais d'enquête et de contentieux et honoraires d'avocats engagés à cet effet) découlant des obligations du Fournisseur en vertu de la présente Clause ou liées à celle-ci. Sur demande de Caterpillar, en temps voulu et à ses propres frais, le Fournisseur devra fournir à Caterpillar les informations complètes et exactes demandées par le biais des questionnaires de vérification préalable (« due diligence ») et certifications de conformité périodiques. Si Caterpillar a des raisons de soupçonner que le Fournisseur n'agit pas en conformité avec cette Clause, Caterpillar aura le droit d'enquêter, ou demander à ses représentants autorisés d'enquêter, pour évaluer l'étendue de la non-conformité du Fournisseur à cette Clause, et le Fournisseur accepte de coopérer et de fournir l'ensemble des documents et informations relatifs aux présentes CGA, ou à tout autre accord conçu avec Caterpillar, que Caterpillar demandera d'obtenir dans des limites raisonnables pour étayer lesdites enquêtes. Si le Fournisseur fait l'objet d'une mesure exécutive

ou reçoit une demande d'information de la part d'une entité gouvernementale en matière de Corruption, en relation avec ses activités en vertu des présentes CGA ou de tout autre accord conclu avec Caterpillar, le Fournisseur devra en informer Caterpillar par écrit, au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables suivant ladite mesure exécutive ou ladite demande d'information, ou dans les meilleurs délais si la loi en vigueur interdit une communication antérieure.

K. SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur convient de respecter toutes les dispositions légales liées à la sous-traitance et d'obtenir l'approbation écrite préalable de TBM concernant la sélection et les conditions de paiement des sous-traitants avant de faire appel à tout sous-traitant. TBM se réserve le droit de refuser ou de rejeter tout sous-traitant du Fournisseur.

Le Fournisseur sera responsable de tous les services fournis par ses sous-traitants et vérifiera qu'ils respectent les obligations auxquelles il s'est engagé vis-à-vis de TBM. Le Fournisseur restera aussi responsable des Fournitures.

L. DOMMAGES CERTAINS SUSPENSION ET RÉSILIATION

Au cas où le Fournisseur n'exécuterait pas ou ne respecterait pas ses obligations (y compris, mais sans que cet énoncé soit exhaustif, la livraison en retard des Fournitures et la soumission en retard de toute documentation demandée dans le Bon de commande), TBM peut, après avoir envoyé un avis formel de demande d'explication sur la situation prendre les mesures suivantes par lettre recommandée avec accusé de réception :

- (i) Suspender l'exécution des Fournitures en cours:
 - et/ou faire appel à un autre fournisseur de services aux frais, risques et périls du Fournisseur défaillant ;
 - et/ou appliquer des dommages certains égaux à 1 % du montant du Bon de commande total par semaine de retard, sans que lesdits dommages certains dépassent 5 % du montant avant impôt du Bon de commande concerné, nonobstant toute mesure prise par TBM pour l'indemnisation de sa perte totale.
- (ii) Résilier le Bon de commande en totalité ou en partie. Ladite résiliation prendra effet à la réception de la lettre de résiliation de TBM, sauf si TBM a prévu un préavis. La résiliation

sera comprise sans préjudice de tous dommages qui auraient été revendiqués par TBM.

TBM peut toujours résilier ou annuler tout ou partie de Fournitures non livrées. Le Fournisseur convient que son seul recours suite à toute résiliation ou annulation, est le remboursement par TBM des frais de matériaux et de main-d'œuvre raisonnables encourus réellement et directement par le Fournisseur sur les Fournitures résiliées ou annulées par TBM avant la connaissance par le Fournisseur de ladite résiliation ou annulation.

M. FORCE MAJEURE

Les événements considérés comme imprévisibles, irrésistibles et incontrôlables selon le droit français seront considérés comme des cas de Force majeure. La Partie qui subit un tel événement en avertira l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception dans les huit jours de la survenance de l'événement et prendra immédiatement toutes les mesures pour remédier à la situation. Les obligations de la Partie seront alors suspendues.

Au cas où l'événement durerait plus d'un mois, chacune des Parties sera libre de résilier le Bon de commande par courrier recommandé avec accusé de réception après huit jours.

N. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES INFORMATIONS

Tous les plans, dessins, modèles et spécifications fournis par TBM au Fournisseur resteront la propriété de TBM.

Le Fournisseur convient de garder confidentielles toutes les informations obtenues de TBM et de s'abstenir de divulguer lesdites informations. Le Fournisseur transmettra uniquement lesdites informations aux membres de son personnel qui doivent en avoir connaissance. Lesdites informations comprendront, sans que cet énoncé soit exhaustif, toutes les informations transmises par TBM ou les informations (générales, spécifiques, économiques ou techniques) dont le Fournisseur est informé pendant des visites, réunions et échanges avec TBM, y compris tous dessins, spécifications, méthodes de fabrication, transmis verbalement ou sur tout support que ce soit.

Dans l'hypothèse où un tribunal demanderait que le Fournisseur divulgue toute information quelconque, le Fournisseur demandera l'approbation préalable de TBM.

En outre, le Fournisseur convient d'utiliser les informations transmises par TBM dans l'intérêt exclusif de TBM, autrement dit, de ne pas utiliser lesdites informations pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

La Fournisseur reconnaît qu'il a simplement le droit d'utiliser les informations confidentielles transmises par TBM et, en aucun cas, des droits quelconques de propriété intellectuelle. En fait, les informations resteront la propriété exclusive de TBM.

Lesdites informations seront tenues confidentielles pendant toute la durée des relations établies entre le Fournisseur et TBM et pendant cinq (5) ans après la fin desdites relations.

Dans l'éventualité d'une demande, d'une action en violation, légale ou d'autres procédures dirigées contre TBM concernant les Fournitures, le Fournisseur accepte de payer les frais encourus par TBM pour sa défense et pour indemniser TBM de tout dommage ou perte subie en raison de ladite action en violation, des actions légales et de tout type de demandes. Cette garantie s'étendra aux filiales et clients de TBM.

En outre, le Fournisseur s'abstiendra de divulguer ses relations avec TBM et, plus généralement, le groupe CATERPILLAR, y compris à des fins de références commerciales, sans l'approbation expresse préalable de TBM. Le Fournisseur s'abstiendra également de divulguer la dénomination commerciale de TBM ainsi que ses marques de commerce, logos et plus généralement, tout élément sur lequel TBM ou le groupe CATERPILLAR possède un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, sans l'approbation expresse préalable de TBM.

O. DIFFICULTÉS

Chaque Partie sera autorisée à demander la révision du Bon de commande en cas de modifications des conditions économiques, juridiques, réglementaires ou techniques qui n'étaient pas prévisibles lorsque le contrat a été passé, qui minent les conditions économiques du contrat et qui rendent l'exécution de celui-ci économiquement insupportable.

Dans ce cas, les Parties se rencontreront immédiatement concernant le Bon de commande afin de décider des adaptations nécessaires, lesquelles seront fixées dans un amendement. Au cas où il serait impossible d'arriver à un accord dans les trois semaines de la première réunion des Parties, chaque Partie sera autorisée à résilier son obligation sans dédommagement, moyennant un préavis d'un mois. Les présentes CGA resteront applicables pendant ladite période de préavis.

P. DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Toute contestation concernant l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des engagements respectifs souscrits par le Fournisseur ou par TBM, le contrat d'achat ou les présentes CGA sera portée

devant le tribunal de Paris (France). Les contestations ne pourront pas être portées devant un autre tribunal, quels que soient le lieu de livraison et le mode de paiement convenus par et entre les Parties, y compris dans le cas d'une demande en garantie, d'une demande incidente ou de défenseurs multiples.

Les présentes CGA et tous les Bons de commande seront régis et interprétés selon le droit français.

La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises de 1974 et le Protocole de 1988 (modifiant la Convention sur la prescription) ne pourront pas s'appliquer à toute transaction en vertu des présentes CGA.